

apportent-ils un zèle et une aptitude dignes d'éloges dans l'accomplissement de leur tâche. Si, malgré cela, quelques écoles n'ont pas produit tous les résultats qu'on désirait, la faute en doit avant tout être attribuée à l'insuffisance de préparation d'une partie des élèves lors de leur admission. On les a admis pour faire nombre, mais l'intérêt de l'école et leur propre intérêt auraient demandé qu'ils restassent encore une année sur les bancs de l'école ordinaire.

Traitements etc. — Les sommes suivantes ont été payées au personnel enseignant des écoles primaires supérieures, tant par les communes que par l'État :

1° pour traitements communaux . . .	frs. 21,900
2° pour suppléments de traitement et primes de brevet	» 3,050
3° pour indemnités de logement . . .	» 920
Total	frs. 25,870

Le chiffre pour traitements communaux comprend l'indemnité de 600 frs. payée au maître chargé de l'enseignement du dessin et du chant près de l'école de Wiltz.

Tous les membres laïques du personnel enseignant, à l'exception de ce même maître, c.-à-d. 9 instituteurs, participaient à la somme de 3,050 frs. pour suppléments de traitement et pour primes de brevet (voir l'art. 29 de la loi de 1878, sur l'enseignement primaire supérieur, et l'art. 14 de la loi de 1876, sur les traitements du personnel des écoles primaires).

La somme de 920 frs. pour *indemnités de logement* s'est répartie entre 4 instituteurs.

Des *logements* ont été fournis par les communes aux 5 instituteurs qui ne jouissaient pas de l'indemnité de logement et à 3 institutrices.*)

Des trois tableaux ci-après, les deux premiers donnent la population scolaire des différents établissements, le troisième en indique les dépenses pour traitements, sup-

*) Le susdit maître de dessin et de chant n'avait de la part de la commune ni logement ni indemnité de logement ; de même, les religieuses de l'école de Luxembourg ; celles-ci, parce qu'elles demeuraient dans leur couvent.